

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 14 DU PR 0+640 AU PR 0+775  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARRAZET  
HORS AGGLOMERATION  
PROROGATION**

---

A.D. n° 2008-1019

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-804, en date du 21 avril 2008, portant réglementation temporaire de la circulation afin de permettre à l'entreprise CEPECA d'effectuer les travaux d'extension du réseau électrique au droit de la RD 14, du PR 0+640 au PR 0+775, et ce, jusqu'au 9 mai 2008 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 16 mai 2008, en vue de proroger l'arrêté de circulation susvisé ;

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite des travaux d'extension du réseau électrique, il est nécessaire de proroger l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation sur la RD 14, du PR 0+640 au PR 0+775 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'arrêté départemental n° 2008-804, en date du 21 avril 2008, est prorogé pour un délai d'un mois.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 14, du PR 0+640 au PR 0+775, sur le territoire de la commune de Larrazet, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 9 juin 2008.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 21 mai 2008

Le Président,

\*  
\*   \*